



RÉGIME D'INDEMNISATION DES INTEMPÉRIES POUR LES ENTREPRISES DU BTP

Le régime de chômage intempéries a été mis en place en 1947 pour permettre aux entreprises de la branche d'étaler et de mutualiser ce risque. Cette fiche traite des intempéries et non des arrêts saisonniers d'activité qui peuvent concerner certaines régions de France.



▲ Les entreprises du BTP sont souvent confrontées aux aléas météorologiques qui obligent parfois à suspendre leurs activités.

1 Pourquoi effectuer cette démarche ?

Le régime de chômage intempéries est défini comme un dispositif de solidarité entre les entreprises et de protection pour les salariés.

Les entreprises du BTP peuvent, sur les chantiers, être soumises aux conditions climatiques et être amenées à arrêter des travaux afin d'assurer la sécurité de leurs salariés. Ce régime, incitatif, permet d'anticiper les risques inhérents à ce type de situation et d'éviter les accidents du travail. Ces arrêts peuvent entraîner des retards dans l'exécution des travaux, voire des pertes financières pour l'entreprise qui peut, pour éviter l'application de pénalités de retard, demander le report du délai d'exécution des travaux à hauteur du nombre de jours d'intempéries constatés, soustraction faite de ceux prévisibles qui ont été fixés dans les pièces du marché de travaux.

2 Qui est concerné ?

Ce régime, géré par le réseau congés intempéries BTP, s'adresse à toutes les entreprises du BTP et crée des obligations à la fois pour l'employeur et pour le salarié. Il permet aux entreprises de partager les risques et d'assurer une indemnisation aux salariés du BTP temporairement privés d'emploi en raison des conditions atmosphériques, tout particulièrement lorsque l'interruption du travail est indispensable à leur sécurité ou à la protection de leur santé (réf. Union des caisses de France – UCF).

3 Quel est le contenu ?

• Conditions de mise en place

Les conditions météorologiques doivent être effectives et mesurables : gel, neige, verglas, pluie, vent violent, inondations. Elles doivent rendre le travail impossible ou dangereux sur le chantier ; s'il existe uniquement des problèmes d'accès, d'approvisionnement ou d'utilisation de certains matériaux, alors les critères de prise en charge ne sont pas remplis.

• Rôle et obligations de l'employeur

L'arrêt du travail pour intempéries est décidé par l'entrepreneur ou son représentant sur le chantier après consultation des délégués du personnel s'ils existent. [Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration ou assimilé (collectivité publique, service concédé ou subventionné), le représentant du maître d'ouvrage peut s'opposer à l'arrêt du travail.] L'employeur doit d'abord rechercher des alternatives à la mise en arrêt : réorganisation, chantiers de repli, affectation des

Le + prévention

Prévisions météo

Il est possible d'anticiper au maximum la préparation des chantiers en tenant compte des saisons et des prévisions météorologiques, notamment grâce aux prestations et applications de type Météo France.

Le + réglementation

Définitions et bénéficiaires

« Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir. » (Article [R.5424-8 CT](#))

- Régimes, définitions, mise en place, droits et obligations des salariés, fiscalité de l'indemnité : articles [L.5424-6 à 19](#) du Code du travail
- Activités professionnelles bénéficiant de ce régime : [D.5424-7 CT](#)
- Conditions d'attribution et calcul de l'indemnité : [D.5424-11 à 16 CT](#)
- Obligations des salariés : [D.5424-17 à 24 CT](#)
- Remboursement de l'employeur, charges : [D.5424-25 à 43 CT](#)
- Contrôles et contestation : [D.5424-44 et 45 CT](#).

Le + doc

Sur www.preventionbtp.fr :

• Affiches :

Pack Affichage obligatoire
Réf. *A1 K 01 17, OPPBTP*

• Fiche prévention :

Informations obligatoires et affichages en entreprise
Réf. *A1 F 02 17, OPPBTP*

salariés à d'autres tâches, modulation des horaires... Pour mettre en œuvre le dispositif, l'employeur doit adresser une déclaration d'arrêt de travail et de demande de remboursement à la Caisse Congés Intempéries dans les 30 jours qui suivent la fin de l'arrêt. Cette déclaration peut être transmise par courrier ou via le site internet de la Caisse des congés payés de la région concernée. Il doit informer les salariés de leurs droits et obligations.

• Conséquences pour le salarié du BTP

Le salarié qui remplit les conditions bénéficie, après un délai de carence, d'une indemnisation fixée aux trois quarts de son salaire horaire (le nombre maximum d'heures de travail pouvant être indemnisé est de 9 h par jour dans la limite de 45 h par semaine). Il doit pour cela rester à la disposition de l'entreprise pendant toute la période d'inactivité du chantier, se tenir prêt à reprendre le travail ; à défaut, le salarié perd son droit à indemnisation. Il doit également exécuter les travaux de remplacement demandés par son employeur et peut notamment être mis à disposition d'une collectivité publique pour des travaux d'intérêt général. Son salaire est alors maintenu en totalité. Le salarié ne peut pas cumuler l'indemnité intempéries avec toute autre indemnisation : maladie, accident de travail, congés payés, chômage.

• Reprise de l'activité

La date de reprise de travail est décidée par l'employeur ou son représentant sur le chantier et affichée sur le chantier et au siège de l'entreprise. L'employeur peut mettre en place un système de récupération des heures perdues du fait des intempéries après information de l'inspection du travail que le salarié a l'obligation d'accepter.

Canicules et arrêts intempéries

Source : Congés intempéries BTP – Union des Caisses de France – www.cibtp.fr

Le Code du travail impose aux employeurs du BTP d'interrompre les chantiers exposés aux intempéries, tout en indemnisant leurs salariés. Mais si le gel, la neige, le verglas, les inondations, la pluie ou le vent violent sont prévus, ce n'est pas le cas de la canicule.

Si les textes ne prévoient pas l'indemnisation des arrêts de travail pour cause de canicule dans le BTP, la recevabilité au titre du régime d'indemnisation est possible en pratique.

La finalité du dispositif restant la santé et la sécurité des salariés, chaque demande sera examinée au cas par cas par une commission nationale de l'UCF en fonction des conditions climatiques observées au moment de l'arrêt et du niveau d'alerte déclenché par le préfet dans le département où se situe le chantier. Ainsi, sont susceptibles d'être considérés comme recevables les arrêts déclarés dans une zone déclarée par le préfet en niveau d'alerte 3 (orange) ou 4 (rouge).